

**Commune de  
RAILLENCOURT-STE-OLLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Délivré par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Déposée le : <b>06/05/2025</b> Avis de dépôt affiché le : Demandeur : Représenté par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis :	Complétée le : <b>02/06/2025</b> <b>06/05/2025</b> <b>MAZY Julien</b>  7 Rue d'en Haut 59554 SAILLY LES CAMBRAI <b>Construction d'un bâtiment agricole</b>  <b>Rue de Fontaine Notre Dame</b> <b>59554 Raillencourt-Sainte-Olle</b>
	<b>PC0594882500003</b>  <u>Surface de plancher</u> : <b>2915 m<sup>2</sup></b>  Destination : <b>Exploitation agricole et forestière</b>

**Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire susvisée, et les pièces constituant le dossier ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;  
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;  
Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09 juillet 2012, révisé (allégé) le 17 décembre 2015, modifié le 10 février 2017 et mis à jour les 6 et 24 mars 2017 (SUP canalisations de transports), et 16 octobre 2017 (abrogation SUP T5) ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2012 approuvant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (U et AU) ;

Vu l'avis du syndicat intercommunal d'assainissement de Cambrai (SIAC) en date du 03 juin 2025 ;  
Vu l'avis de VEOLIA Eau en date du 12 mai 2025 ;  
Vu l'avis du service régional de l'archéologie, réceptionné en date du 15 mai 2025 ;  
Vu mon avis relatif à la défense extérieure contre l'incendie et aux accès en date du 12 mai 2025 ;  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) en date du 26 juin 2025 ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 10 juillet 2025 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental du Nord – Arrondissement Routier de Cambrai en date du 13 mai 2025 ;  
Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte Escaut et Affluents consulté, par voie dématérialisée, en date du 08 mai 2025 ;

Vu les avis de Enedis en date du 12 mai 2025 qui indique qu'une extension du réseau public d'électricité est nécessaire ;

Vu l'accord du demandeur en date du 25 juillet 2025, pris au titre de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme, acceptant la prise en charge du financement de l'extension du réseau public d'électricité ;

**Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indiquent que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;**

**Vu la circulaire préfectorale du 3/9/2007 relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord, des prescriptions et des recommandations seront proposées au vu du niveau de précision de l'information sur le risque, dans le cadre d'une demande de permis de construire ;**

Considérant que le projet se situe dans une zone sujettes aux débordements de nappe, sujettes aux inondations de cave et en zone d'aléa de ruissellement Cambrésis (faible  $h < 0.5m$  et modéré  $0.5 < h < 1m$ ) ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

**Article 2** : Les prescriptions émises par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours du Nord) dans son avis joint au présent arrêté, devront être respectées notamment celles relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article A 4 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU), les prescriptions émises par le SIAC (gestionnaire de l'assainissement), dans son avis joint au présent arrêté, devront être respectées et notamment celles relatives au traitement des eaux pluviales.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article A 6 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU), la construction sera implantée à 10.00 mètres minimum de l'axe Route Départementale n° 140.

**Article 5** : La présente décision ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### OBSERVATIONS :

\* L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est située en zone sujettes aux débordements de nappe et sujettes aux inondations de cave. Par conséquent, les recommandations suivantes devront être prises en considération :

- Implanter les réseaux sensibles à l'eau de manière à être protégés ;
- Ne pas utiliser les matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et les soubassements de la construction.
- Éviter les caves et sous-sols ;
- Edifier la construction sur vide sanitaire et rehausser au droit du projet la dalle du premier plancher habitable au point le plus haut du terrain naturel ;
- Implanter les réseaux sensibles à l'eau de manière à être protégés ;
- Ne pas utiliser les matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et les soubassements des habitations ;
- Réaliser les accès et aires de stationnement de toutes natures avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

\* L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait la parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les observations émises par ENEDIS gestionnaire de l'électricité dans ses avis joints au présent arrêté, devront être respectées.

\* L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les accès à sa parcelle se feront uniquement par le chemin rural coté Raillencourt Sainte Olle et par le chemin rural coté Fontaine Notre Dame pour des raisons de sécurité routière, conformément à l'avis joint du CD59 et des services municipaux.

\* Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des avis ci-annexés, émis par les services suivants :

- service régional de l'archéologie (D.R.A.C. – S.R.A.)
- Véolia
- Commune de Raillencourt-Sainte-Olle (D.E.C.I.)
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Décision transmise à la sous-préfecture le : 19 AOUT 2025  
Date d'affichage de la décision : 19 AOUT 2025

Fait à RAILLENCOURT-STE-OLLE, le 18 AOUT 2025

Le Maire

Bernard de NARDA



**Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.**

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION TACITE (permis de construire, d'aménager, de démolir ou non-opposition à une déclaration préalable)

En cas de décision tacite, celle-ci est exécutoire immédiatement et vous pouvez démarrer vos travaux sauf :

- **Autorisation relevant de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres** : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date ci-dessus mentionnée.
- **Permis de démolir** : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date mentionnée ci-dessus.
- **Travaux pour lesquels des mesures d'archéologie préventive ont été prescrites** : si de telles prescriptions ont été imposées, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

### ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DÉFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours et tenu d'en informer le(s) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Dans ce cas, elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) et de lui(leur) permettre de répondre à ses observations.

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Cependant, l'autorisation doit être affichée.

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- **en cas de construction** : la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée (shon), ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- **en cas de lotissement** : le nombre maximum de lots prévus ;
- **en cas de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs** : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- **en cas de démolition** : la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

« Droit de recours :

*Le délai de recours contentieux est de DEUX MOIS à compter du 1<sup>er</sup> jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R 600-2 du code de l'urbanisme).*

*Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme) ».*

Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-49 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune **une déclaration d'ouverture du chantier** en 3 exemplaires.

### DURÉE DE VALIDITÉ ET PROROGATION (modifiées en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est **périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans** à compter de la notification de la décision, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il en est de même pour la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de **3 ans** à compter de la notification de la décision ou de la date de la décision devenue tacite.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de **3 ans** mentionné ci-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la décision notifiée ou à la décision devenue tacite.

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être **PROROGÉ DEUX FOIS POUR UNE DURÉE D'UN AN**, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, à condition que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX AUTORISATIONS EN COURS DE VALIDITÉ À LA DATE DE PUBLICATION DU DÉCRET SUSVISÉ.**

**En cas d'autorisation ayant fait l'objet, avant la date de publication du présent décret :**

- soit d'une prorogation résultant d'une demande spécifique,
- soit de la majoration fixée par le décret n°2014-1661 du 29/12/2014,

**le délai de validité résultant de cette prorogation ou de cette majoration, est majoré d'UN AN.**

**DROITS DES TIERS :**

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

---

DEPARTEMENT  
du Nord  
ARRONDISSEMENT  
de Cambrai



Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

18 AOUT 2025

le Maire  
Bernard de NARDA

Cambrai, le 03 Juin 2025

Monsieur le Président  
SIVU « MURS MITOYENS »  
17 rue Jacquard  
BP 10049  
59541 CAUDRY CEDEX

*Syndicat  
Intercommunal  
d' Assainissement  
de Cambrai*

Réf. : SIAC-JMD/VD/1031

OBJET : PC 059 488 25 O0003  
Rue de Fontaine Notre Dame à RAILLENCOURT STE  
OLLE, parcelle ZB27

CAMBRAI

ESCAUDOEUVRES

HAYNECOURT

NEUVILLE-SAINT-REMY

PROVILLE

RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE

SAILLY-LEZ-CAMBRAI

TILLOY-LEZ-CAMBRAI

Monsieur le Président,

Après examen du dossier joint à la demande de permis de construire visée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions prévues en matière d'assainissement.

**Les eaux usées du projet** devront être évacuées vers le réseau d'eaux usées existant rue de Fontaine Notre Dame, par l'intermédiaire d'un branchement à créer en domaine public par le délégataire du S.I.A.C., au frais du pétitionnaire et après accord du service gestionnaire de la voirie.

**Les eaux pluviales** du projet devront être évacuées par infiltration dans le sol. **Aucun rejet au réseau public ne sera admis.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Président à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Marie DEVILLERS



Président du Syndicat Intercommunal  
D'Assainissement de CAMBRAI

Affaire suivie par : Mme V. DELSART  
03 27 73 21 47



Territoire Artois Cambrésis Hainaut

**SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis**  
**Service Instructeur**  
11 rue Léon Gambetta  
BP 10049  
59541 CAUDRY CEDEX

Affaire suivie par A. HALATTRE  
audrey.halattre@veolia.com

Objet : PC0594882500003 - Monsieur Julien MAZY  
59554 Raillencourt Ste Olle – Rue de Fontaine Notre Dame – Parcelle ZB 27 – Construction d'un  
bâtiment agricole

Tilloy, le 12 mai 2025

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre mail du 08 mai dernier concernant le dossier repris en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'eau potable de diamètre 75 présent dans la rue de Fontaine Notre Dame couvrira la parcelle ZB 27 par traversée de route.  
L'alimentation en eau nécessitera la pose d'un compteur en limite de propriété.
- La défense contre l'incendie du projet doit être définie et validée par les services de lutte contre l'incendie.
- Les conditions de rejet et de raccordement au réseau d'eaux usées sont à valider par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Cambrai qui est en charge de l'assainissement sur la commune.

Nous restons à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

18 AOUT 2025



Le Maire  
Bernard de MARCA

Po/La Directrice du Territoire  
Prisca GAUBERT

## Territoire Artois Cambrésis Hainaut



100  
100

100



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

Pôle Patrimoines & architecture  
Service régional de l'archéologie

SIVU LES MURS MITOYENS  
instruction@murs-mitoyens.fr

LILLE, le 15/05/2025

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

**Réf. :** PC 059488 25 00003\_RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE 59

Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 08/05/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

**Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du**

**18 AOUT 2025**



*Le Maire  
Bernard de NARDA*

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,

le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois



Railencourt Sainte Olle, le 12 mai 2025



SIVU « Murs Mitoyens »  
Monsieur le Directeur  
11, rue Gambetta 1<sup>er</sup> étage  
BP 10049  
59541 Caudry Cédex

**Objet : Avis sur une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE – PC N° 0594882500003**  
**Affaire suivie par M. Grégory DELHALLE**

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 8 mai 2025, vous m'avez fait parvenir un exemplaire de permis de construire N°0594882500003 pour lequel vous sollicitez dans un premier temps mon avis sur les accès pour la parcelle cadastrée ZB n° 27.

L'accès à la parcelle devra se faire uniquement par les chemins ruraux et d'exploitation.

Par ailleurs, vous sollicitez mon avis relatif à la défense extérieure contre la défense extérieure contre l'incendie (suite aux nouvelles dispositions émanant du décret 2015-235 du 27 février 2015).

Un poteau d'incendie conforme est localisé près de la parcelle, objet du présent certificat d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

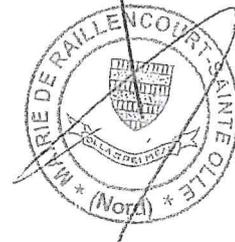
Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

18 AOUT 2025

Le Maire  
Bernard de NARDA



Le Maire,  
Bernard de NARDA



1000



Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

18 AOUT 2025

Le Maire  
Bernard de NARDA



Le Chef de Corps,  
Directeur Départemental,

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique  
«Murs Mitoyens du Cambrésis»  
11, rue Léon Gambetta  
BP 10049  
59541 CAUDRY Cedex

LD/CP/n°URB 25.675  
Pôle Organisation des Secours  
Groupement Prévision  
Service Prévision territorialisé n°5  
Affaire suivie par : **Commandant Ludovic DELECOURT**  
Tel : 03.27.08.61.03 / 06.72.94.80.66  
Courriel : ludovic.delecourt@sdis59.fr

Lille, le 26 JUIN 2025

Objet : Avis relatif au Permis de Construire PC n° 059 488 25 O0003

Date de dépôt en mairie : 06/05/2025

Date d'arrivée au SDIS : 08/05/2025 (PLAT'AU)

COMMUNE : RAILLENCOURT SAINTE OLLE (59554)

Adresse : Rue de Fontaine Notre Dame

Demandeur : M. Julien MAZY

Coordonnées : 7, rue d'en Haut - 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI

J'ai l'honneur de vous retourner l'avis relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

## 1/ DESCRIPTION

### 1-1 Généralités

Le projet intéresse la construction d'un ensemble bâtementaire qui accueillera des locaux nécessaires à l'augmentation et diversification de l'activité de l'exploitant agricole.

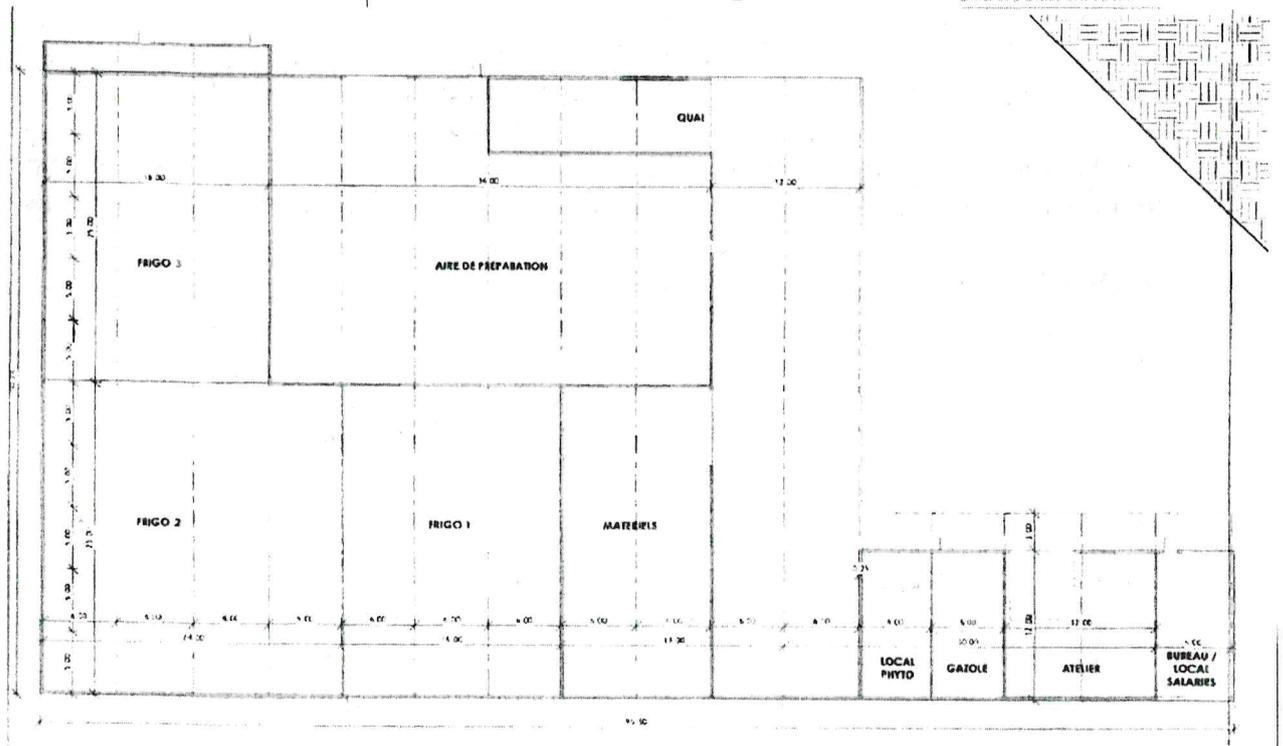
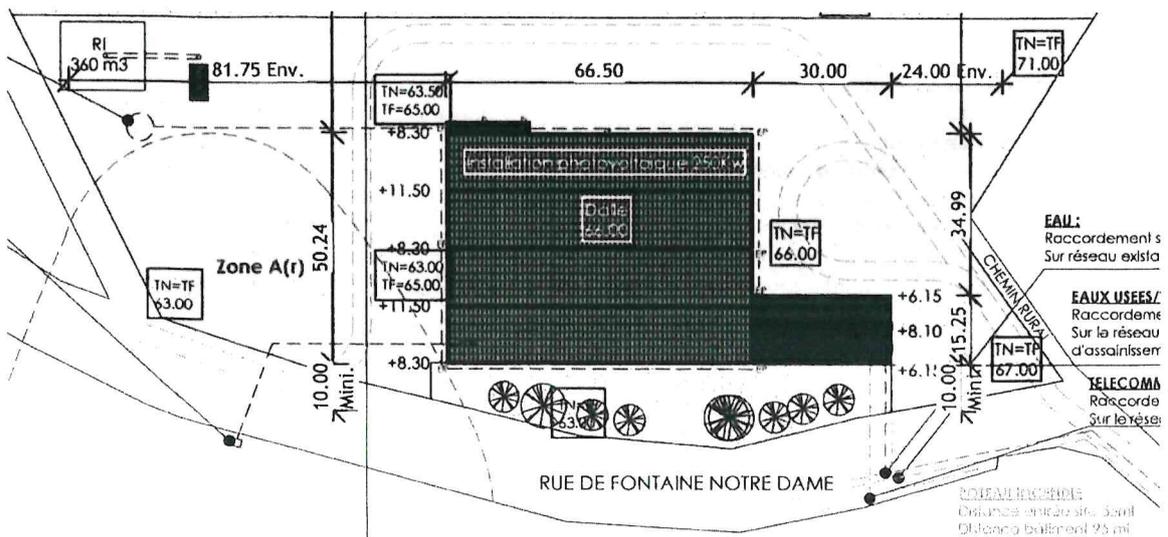
Un bâtiment isolé de tout tiers, d'une superficie de 3 341,62 m<sup>2</sup>, (66,50 m sur 30,25 m) qui abritera 3 locaux réfrigérés pour la conservation de choux et salades à destination des entreprises agro-alimentaires du secteur, un quai de chargement, une aire de préparation, un local matériel et un espace couvert mais ouvert en façade pour le stockage de palox.

Un bâtiment d'une superficie de 457,50 m<sup>2</sup>, (30 m sur 15,25 m), accolé sur la façade Nord accueillant : un local phyto de 90 m<sup>2</sup>, un local intitulé gazole de 90 m<sup>2</sup>, un atelier de 180 m<sup>2</sup> et un local destiné à l'administratif et aux salariés de 90 m<sup>2</sup>.

L'ensemble, d'une superficie de 3 800 m<sup>2</sup>, sera construit en structure métallique avec bardage métallique sur les façades et sous bassement béton.

La toiture en bac acier recevra sur la totalité, des panneaux photovoltaïques.

Trois façades seront desservies par une cour en enrobé permettant les manœuvres des engins agricoles et PL.

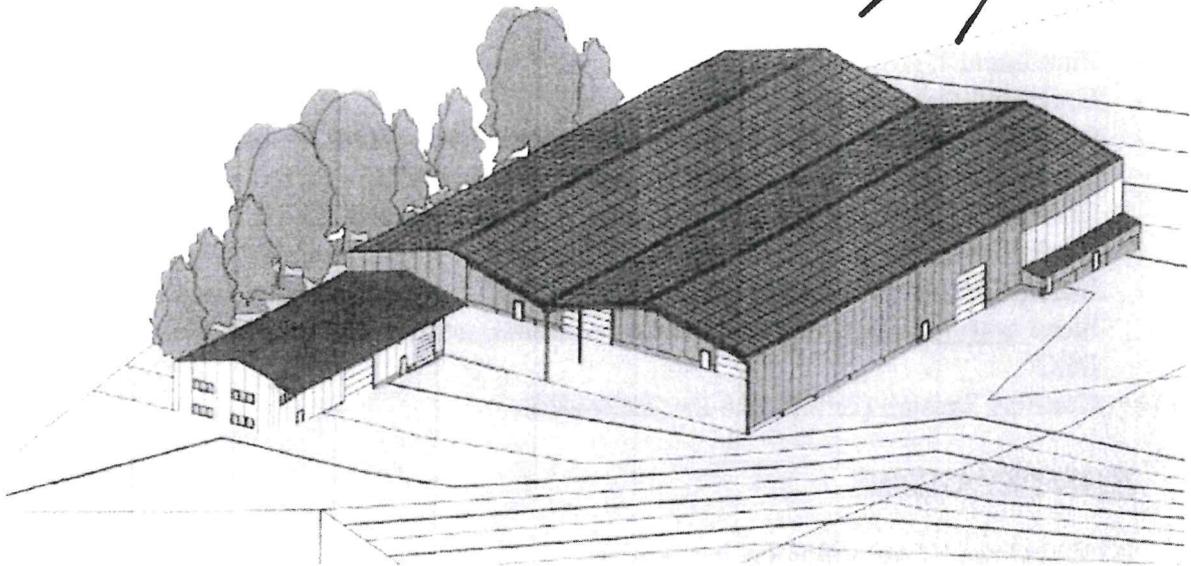


Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

18 AOUT 2025



*Chef Mairie*  
Bernard de NARDA



Le demandeur a indiqué que le projet ne porte pas sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et ne nécessite pas d'étude de sécurité publique (Cases PC25 et PC16 non cochées).

### 1-2 Accessibilité des secours

Le projet est accessible depuis la rue de Fontaine Notre Dame et par une cour pour l'accès à 3 des 4 façades.

### 1-3 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La DECI existante autour du projet est composée d'un Point d'Eau Incendie (PEI) :

Type P.E.I	N°	Localisation du P.E.I	Statut du P.E.I	Distance en mètres*	Débit en m <sup>3</sup> /h	Source de l'information Débit/Volume	Date du contrôle
Poteau d'incendie	029	29 rue de Fontaine Notre Dame	Public	100	54	VEOLIA	25/03/2024

\* La distance est celle séparant le PEI du risque en utilisant un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

Il est conseillé à l'autorité délivrant le présent permis de se rapprocher du service public de DECI (Mairie) afin de vérifier les données relatives au PEI repris ci-dessus ainsi que les éventuels travaux susceptibles de modifier l'état de ce PEI.

Le dossier prévoit l'implantation d'une citerne aérienne d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>, semble-t-il dotée d'un poteau d'aspiration et d'une aire de stationnement (cf plan de masse).

## 2/ TEXTES APPLICABLES

- Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Code de l'Urbanisme (Art. R111-2).
- Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art. L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie Art. R 2225-1 à R 2225-10).
- Arrêté Préfectoral du 27 avril 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), consultable sur le site du SDIS du Nord [www.sdis59.fr](http://www.sdis59.fr), onglet Portail des élus/gestion des points d'eau incendie et DECI.
- Code du Travail (Art. R4216-2 et R4216-25).

## 3/ OBSERVATIONS

### 3-1 Relatives à l'accessibilité des secours

Au vu du dossier, l'accessibilité est satisfaisante.

### 3-2 Relatives à la DECI

En application du RDDECI, et au vu du dossier et des éléments connus, le projet relève du risque particulier. En conséquence, le volume d'eau pour assurer la DECI du projet doit être de **480 m<sup>3</sup> utilisables pendant 2 heures** (soit un débit de 240 m<sup>3</sup>/h) **répartis sur 2 à 4 Points d'Eau Incendie (PEI)**, le premier étant situé à une distance de 200 m maximum du bâti et le deuxième à 400 m du bâti maximum, l'ensemble des PEI ne devant pas être à plus de 1 000 m du risque (cf. grille de couverture 2.3).

Les éléments ayant permis de déterminer ce volume d'eau nécessaire sont les suivants :

- Bâtiment de stockage.
- Surface développée de 3 800 m<sup>2</sup>.

**Nota** : La surface développée correspond à la somme des surfaces totales de planchers des niveaux quels que soient l'usage et la hauteur des locaux.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est considérée insuffisante en matière de **quantité d'eau** des PEI vis-à-vis du risque.

### 3-3 Autres dispositions

Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur (Code du Travail).

18 AOUT 2025

Le Maire  
Bernard de NARDA



#### 4/ PRESCRIPTIONS

Pour la mise en œuvre de ces prescriptions, le déclarant pourra se rapprocher du service Prévision territorialisé n°5, situé au Centre d'Incendie et de Secours de Douai - 53, rue Maurice FACON - 59 119 WAZIERS (03 27 08 61 08).

##### 4-1 Relatives à l'accessibilité des secours

Le projet n'appelle pas de prescription de notre part.

##### 4-2 Relatives à la DECI

- Assurer une Défense Extérieure Contre l'Incendie conformément aux dispositions reprises en observations. Il appartient à l'autorité chargée de la DECI (Monsieur le Maire de la commune) de se rapprocher du service Prévision territorialisé n°5 pour étudier l'implantation des PEI, en collaboration avec le service public de DECI (Mairie de Raillencourt Sainte Olle).
- Respecter les dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation et la réalisation des PEI (Arrêté préfectoral du 27 avril 2017).
- Transmettre au service Prévision territorialisé n°5 ainsi qu'au service public de DECI (Mairie) un dossier relatif à l'implantation des PEI indiquant notamment les caractéristiques techniques, un plan d'implantation et les caractéristiques techniques de la voie d'accès à ces PEI.

##### 4-3 Relatives au recensement opérationnel

Permettre, à l'achèvement des travaux, le recensement du risque par le SDIS. Pour ce faire, prendre contact avec le service Prévision territorialisé n°5.

#### 5/ RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des guides UTE C 15-712 pour ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques, ce notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :
  - Coupure de l'alimentation de la consommation du bâtiment.
  - Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison.
  - Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques.
  - Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençage des manœuvres doit être indifférent.
  - Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles.

Avant la fin des travaux, il appartient à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin que ce dernier puisse assurer le recensement du risque et définir les modalités d'intervention (Condition d'accessibilité, contact téléphonique de l'exploitant etc).

A cet effet, il établira une fiche indiquant les numéros de téléphone des personnes à contacter ainsi que les principales consignes de sécurité et les précautions à prendre pour les sapeurs-pompiers.

Pour le Chef de Corps,  
Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours par délégation,  
Le Chef du Groupement Prévision,



**Lieutenant-colonel Benoit MARTIN**



18 AOÛT 2025

Le Maire  
Bernard de NARDA

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Lille, le 10 JUIL. 2025

Le secrétariat de la commission départementale  
de préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers

Affaire suivie par : Silvia SERSALE  
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

La présidente de la commission départementale de  
préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers

à  
SIVU Murs mitoyens du Cambrésis  
11 rue Gambetta – BP 10049  
59 541 Caudry Cedex

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

**Avis sur la demande de permis de construire n° 0 594 882 500 003,  
sur la commune de Raillencourt-Sainte-Olle, déposée par Monsieur Julien Mazy**

- Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu l'article L 111-28 du Code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L 111-31 du Code de l'urbanisme ;
- Vu l'article R 431-27 du Code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 octobre 2024, nommant monsieur Luc FERET directeur département des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024, portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur département des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande de permis de construire reçue au secrétariat de la commission le 23 mai 2025 ;

Vu l'audition téléphonique réalisée le 23 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage d'une surface de 2 915 m<sup>2</sup> comportant une large aire de tri et conditionnement, et des espaces pour le stockage de pommes de terre, la remise de matériels, des ateliers et locaux sociaux pour l'exploitation, avec pose de panneaux photovoltaïques ;
2. l'activité exercée est réputée agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
3. le pétitionnaire a un projet de développement de son activité agricole qui engendrera une augmentation du besoin en termes d'espace de stockage ;
4. l'électricité sera auto-consommée et le surplus destiné à la revente.

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer le 03 juillet 2025, sous la présidence de Mme Anne-Sophie THOUZÉ, cheffe du service études, planification et analyses territoriales de la direction des territoires et de la mer du Nord, représentant le Préfet du Nord empêché, émettent :

Un avis **favorable** par 12 voix « contre » et une abstention.  
La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission estime que le projet est nécessaire au développement de l'exploitation.

La présidente de la commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Anne-Sophie THOUZÉ

L'adjoint à la cheffe du Service Etudes,  
Planification et Analyses Territoriales

*P/O Guillaume PACOT*

**Guillaume PACOT**



**Nota :** La portée de l'avis de la CDPENAF sur une autorisation d'urbanisme pour la construction de bâtiments agricoles avec pose de panneaux photovoltaïques relève d'un avis conforme (article L 111-31 du code de l'urbanisme).  
Étant le résultat du débat entre les membres de la CDPENAF, l'avis s'ajoute, sans s'y substituer, aux avis des organismes interrogés conformément à la procédure applicable.  
Ainsi, il appartient à l'autorité décisionnaire de retranscrire la position et les recommandations de la commission dans sa décision.

Copie : DDTM 59 / Service territorial centre



Direction générale adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie  
Arrondissement Routier de Cambrai

Tél : 03.59.73.37.94

voirie.cambrai@lenord.fr  
69Réf. : ST/DV/GC/MD/2025-0093  
Dossier suivi par : Philippe LEBRUN

Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

18 AOUT 2025



Le Maire  
Bernard de KARDA

SIVU MURS MITOYENS  
Monsieur le DIRECTEUR  
11, rue Léon Gambetta  
BP 10049  
59541 CAUDRY CEDEX

Cambrai, le 13 MAI 2025

Objet : PC05948825O0003

Demandeur : Monsieur Julien NAZY

Commune : RAILLENCOURT SAINT OLLE

Monsieur,

Une demande de Permis de construire a été déposée par le demandeur cité en objet afin d'ériger d'un bâtiment agricole à usage pour le stockage de matériels. La route départementale n° 140, est face au projet, en courbe. La vitesse est limitée à 50 km/h, la visibilité des usagers demeure et l'emprunt du futur accès devrait s'opérer en toute sécurité.

Nous émettons donc un avis favorable, sous réserve, qu'aucun autre texte de loi ne s'oppose à ce projet et de prendre en compte la remarque suivante :

- Les accès après accord avec le propriétaire du site Monsieur NAZY se seront par le chemin rural coté Raillencourt st Olle et par le chemin d'exploitation coté Fontaine notre Dame pour des raisons de sécurité routière (voir le nouveau plan en pièce jointe).

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de l'Arrondissement  
Routier de Cambrai

Gautier CHEVAL



# Consultation de service

Service consultés : Police de l'eau

Dossier : PC0894882500003

Type consultation : Obligatoire  
Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions  
Informations complémentaires pour la consultation :  
Date de consultation : 08/05/2025  
Date de réception : 08/05/2025  
Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

En attente de la prise en compte Plat'AU par le service consulté

Avis

Date limite de réponse : 08/06/2025  
Date de réponse : 09/06/2025  
Avis du service : Réponse positive

Compléments

Réponse tacite: Oui  
Auteur de l'avis : Batch AVIS'AU AVIS'AU Batch  
Hypothèse :  
Fondement :  
Complément : Avis tacite généré automatiquement par AVIS'AU suite au dépassement de la date limite de réponse (08/06/2025)

Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

18 AOUT 2025



Le Maire  
Bernard de NARDA



18 AOUT 2025

Le Maire  
Bernard de NARDA



ARE Nord-Pas-de-Calais

S.I.V.U MURS MITOYENS  
11 RUE LEON GAMBETTA-1ER ETAGE  
BP 10049  
59541 CAUDRY CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : BELADJAL Jamila

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Villeneuve d'Ascq, le 12/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0594882500003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue de Fontaine Notre Dame  
59554 RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE  
Référence cadastrale : Section ZB, Parcelle n° 27  
Nom du demandeur : MAZY Julien

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement souhaitée par le projet.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 250 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

DELATTRE Bruno  
Responsable de groupe

*Pour information :*

*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*

1/1





13 AOUT 2025

Le Maire  
Bernard de NARDA

ARE Nord-Pas-de-Calais

S.I.V.U MURS MITOYENS  
11 RUE LEON GAMBETTA-HER ETAGE  
BP 10049  
59541 CAUDRY CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : BELADJAL jamila

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 12/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0594882500003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue de Fontaine Notre Dame  
59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE  
Référence cadastrale : Section ZB , Parcelle n° 27  
Nom du demandeur : MAZY Julien

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement souhaitée par le projet.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable de ARE Nord-Pas-de-Calais

*Pour information :*

*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*



Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

1<sup>er</sup> AOUT 2025

*Le Maire  
Bernard de NARDA*

## ACCORD DU DEMANDEUR



- Application de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme

(cet accord doit être remis avant la délivrance de l'autorisation si la commune veut mettre à la charge du pétitionnaire le raccordement individuelle)

Je soussigné : MONSIEUR MAZY JULIEN

Représenté par :

Demeurant : 7 RUE D'EN HAUT 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI

Concernant un projet sis à : RUE DE FONTAINE NOTRE DAME

59554 RAILLENCOURT SAINT OLLE

Accepte de prendre en charge le financement de l'extension du réseau d'électricité, selon les conditions techniques définies par l'autorités organisatrice du service public de l'électricité.

Mon accord de prise en charge est établi sur le courrier du 12 MAI 2025 qui m'a été remis par :

- la société ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité.

Fait à *Raillecourt*, le *25/07/25*

Signature